

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20221212-009****du 12 décembre 2022****n°009****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND  
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

**PRESENTS (20) :** M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.AURIAULT, M.MEUNIER, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, Mme BRAUD**POUVOIRS (4) :** Mme DE COURREGES donne pouvoir à M.MATTARD  
M.TARTARIN donne pouvoir à Mme LANDREAU  
M.BOISSON donne pouvoir à M.ABELIN  
M.PREHER donne pouvoir à Mme AZIHARI**EXCUSES (2) :** Mme GODET, M.CIBERT

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE

**RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI****OBJET : Certification du circuit court de l'électricité : mandat pour exploitation par Enedis des données de production et de consommation**

*En 2018, Grand Châtellerault a participé à un programme de recherche et développement sur l'autoconsommation territoriale de l'électricité. Ce programme, mené par la Start-Up Selfee, a donné lieu à des innovations dans les marchés d'électricité. Dès 2020, la collectivité a ainsi pu intégrer dans sa consommation une production d'électricité issue d'une centrale solaire de 250 kW, dont elle est propriétaire. Actuellement, le lot 3 de son marché est dédié à ces nouvelles modalités d'approvisionnement, en circuit court et en autoconsommation territoriale.*

*La société Selfee souhaite obtenir pour ces solutions innovantes une certification qui garantisse la traçabilité de l'électricité livrée en circuit court ou en autoconsommation territoriale. Elle a donc passé un accord avec le distributeur Enedis, seul à même pour le réseau qu'il gère, de communiquer en temps réel des informations sur l'équilibre des flux injectés et des flux soutirés. Une phase d'expérimentation est nécessaire et portera sur les données de production et de consommation des clients de Selfee.*

*Il est dans l'intérêt de Grand Châtellerault de participer à cette expérimentation et de pouvoir, à terme, faire valoir la certification d'Enedis pour son approvisionnement électrique. Par un avenant au protocole signé par Selfee et Enedis, Grand Châtellerault doit donc autoriser ses deux partenaires à utiliser ses propres données de production et de consommation électrique.*

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** la délibération n° 17 du conseil communautaire du 8 juillet 2019 pour l'adoption définitive du Plan climat air énergie territorial,

**VU** la délibération n° 13 du bureau communautaire du 3 mai 2021 portant sur un accord cadre pour la fourniture et l'approvisionnement de l'électricité,



## PROTOCOLE D'ACCORD

Ce Protocole d'Accord (ci-après le « Protocole ») est conclu entre :

**ENEDIS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Lydie Sartout Roumilhac, Directeur du pôle Projets et Solutions, dûment habilitée à cet effet,  
(ci-après « Enedis »)

Et

**SELFEE**, SAS au capital social de 1 067 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 828 154 583, ayant son siège social 13 boulevard des Batignolles 75 008 Paris, représentée par Dominique de MARICOURT, Présidente, dûment habilitée à cet effet,  
(ci-après « Selfee »)

Ci-après désignées individuellement par « Partie » ou collectivement par « Parties ».

## PRÉAMBULE

**Enedis** est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements, le dépannage, l'activité de comptage et les interventions techniques associées. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis participe à un fonctionnement optimal des mécanismes de marché nationaux gérés par RTE et s'engage dans le développement des nouveaux usages du réseau : data, flexibilités, mobilité, autoconsommation... Cette démarche au service de l'atteinte des objectifs de transition énergétique permet par exemple une meilleure intégration des énergies renouvelables, des leviers supplémentaires dans le développement du réseau, une amélioration de la qualité de fourniture...

**Selfee** est un fournisseur d'électricité dédié aux collectivités territoriales. Tout à la fois agrégateur, responsable d'équilibre et fournisseur, Selfee permet aux collectivités de s'approvisionner en électricité auprès des installations de production d'origine renouvelable de leur territoire par son intermédiaire, et d'augmenter ainsi son autoproduction d'électricité en temps réel.

Afin de favoriser l'implantation et le développement de moyens de production renouvelables sur leur territoire, les collectivités locales souhaitent valoriser auprès de leurs administrés que l'électricité produite sur leur territoire est bien affectée à des sites de soutirage de ce même territoire (ex. : écoles, gymnases, ...).

Selfee, en réponse à des appels d'offres publics en sa qualité de fournisseur, souhaite garantir aux collectivités demandeuses que l'énergie renouvelable produite sur leur territoire et achetée par Selfee pour approvisionner la collectivité sera bien utilisée par Selfee (en qualité de RE) pour équilibrer la consommation du périmètre territorial retenu par chaque collectivité. A cet effet, Selfee propose à chaque collectivité de créer son « portefeuille » constitué de sites de consommation (du patrimoine public) et de sites de production, ces derniers étant propriété de la collectivité ou non. Selfee fournit le complément d'électricité nécessaire au pas de temps 30 minutes.

Selfee considère qu'il existe un risque de « double comptabilité » dans ce type de démarche (un unique kWh EnR produit serait susceptible d'être affecté à plusieurs collectivités par un acteur indélicat) et recherche une méthode pour garantir aux collectivités que ce n'est pas le cas.

Dans ce contexte, Selfee a sollicité Enedis afin de vérifier, à titre expérimental et dans le respect de ses missions légales et de ses contraintes techniques, l'unicité des affectations des sources de production locales entre différents sites de consommation de son périmètre d'équilibre, au pas de temps 30 min (ci-après l'« Expérimentation »).

Selfee est informée que, parallèlement à l'Expérimentation, Enedis envisage de mener une concertation relative à un service de traçabilité de l'électricité, ouverte à tous les fournisseurs d'électricité.

**En conséquence de quoi les parties conviennent de ce qui suit :**

### **ARTICLE 1. DEFINITIONS**

« Données à Caractère Personnel ou « DCP » : désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. ».

« Information Commercialement Sensible » ou « ICS » : Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant

que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

## ARTICLE 2. OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet de définir les règles de réalisation de l'Expérimentation, notamment en termes de confidentialité, de propriété intellectuelle et de communication, qui régiront les relations et les échanges entre les Parties dans le cadre du Protocole.

## ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – PORTÉE DU PROTOCOLE

Le Protocole entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et restera effectif pour un délai de 18 mois à compter de la date de signature du Protocole.

Les Parties pourront proroger l'échéance du Protocole par avenant écrit signé par les Parties.

Les Parties pourront à mettre fin au présent Protocole à tout moment, moyennant un délai de préavis d'un mois.

## ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les données et leurs modalités d'échange entre les Parties sont détaillées à l'annexe 2.

### 4.1 Engagement de Selfee

En sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique & Libertés ») :

- Enedis assure la protection des DCP et des ICS de ses clients.
- Enedis vérifie l'identité du demandeur en lui demandant notamment la production de pièces justificatives.
- Conformément aux procédures de marché concertées sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Énergie, Enedis peut réaliser des contrôles aléatoires et peut, à ce titre, demander aux clients ou aux tiers autorisés, la transmission d'éléments probants permettant de vérifier leurs déclarations.

Selfee s'engage à respecter en toutes circonstances la réglementation applicable à la protection des données et, en particulier, aux DCP, aux ICS et aux données relevant du secret des affaires.

Dans l'hypothèse où les données incluent des DCP au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Selfee s'engage, en particulier, à mettre en place les moyens nécessaires pour préserver leur sécurité et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans l'hypothèse où Enedis aurait connaissance d'un cas de non-respect par Selfee des lois et règlements relatifs à la protection des données, Selfee prend acte qu'Enedis se réserve la possibilité d'informer les personnes concernées et les autorités compétentes.

Selfee reconnaît avoir été pleinement informé par Enedis des obligations spécifiques de protection et de confidentialité applicables aux DCP et aux ICS ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par les articles 226-16 et suivants du code pénal s'agissant des DCP, de l'article L. 111-81 du code de l'énergie s'agissant des ICS ou notamment de l'article 226-13 du code pénal s'agissant des données relevant du secret des affaires.

Enedis attire spécifiquement l'attention de Selfee sur l'obligation pour lui de recueillir le consentement préalable du client final pour la communication de données comportant des DCP, des ICS ou de données susceptibles de relever du secret des affaires des utilisateurs du réseau.

Selfee s'engage à respecter les caractéristiques de l'Expérimentation telles que décrites à l'annexe 2.

#### 4.2 Engagements d'Enedis

Enedis s'engage à respecter les caractéristiques de l'Expérimentation telles que décrites à l'annexe 2, et notamment la durée prévue à l'article 3. Le périmètre de l'Expérimentation porte sur trois collectivités au maximum, à définir par Selfee avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### ARTICLE 5. GOUVERNANCE

Afin de mener à bien l'Expérimentation, les Parties créent un « Comité de Pilotage Stratégique », compétent pour (i) définir les orientations, (ii) effectuer un suivi du Protocole et (iii) décider les actions à engager le cas échéant.

La liste de ses membres figure en annexe du Protocole. Il se réunit au minimum trimestriellement ou, plus fréquemment à la demande d'une des Parties.

Tout sujet figurant à l'ordre du jour, établi conjointement par les Parties et soumis par l'une des Parties à la validation du Comité de Pilotage Stratégique fait l'objet d'un vote au sein de ce comité à l'unanimité (1 voix pour chaque Partie). En cas de vote défavorable, les Parties pourront convenir d'inscrire le sujet, pour un nouveau vote, à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité de Pilotage Stratégique.

En cas de nouveau vote défavorable, les membres du Comité de Pilotage Stratégique consulteront leurs directions respectives et pourront, si le blocage se révèle insurmontable, résilier le Protocole conformément à l'article 3.

A l'issue de chaque réunion du Comité de Pilotage Stratégique, la Partie désignée en séance remettra un compte rendu de réunion dans un délai de trois (3) jours ouvrés à l'autre Partie. En l'absence de remarques dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception dudit compte rendu, le compte-rendu sera réputé accepté par l'autre Partie.

Des comités ad hoc opérationnels (dont la composition pourra évoluer selon l'évolution de l'Expérimentation) seront chargés de diriger et suivre certaines phases de l'Expérimentation telles que :

- l'identification des enjeux généraux de l'Expérimentation ;
- la définition des contraintes et outils techniques (formats des interfaces, des flux...) ;
- la réalisation.

### ARTICLE 6. MOYENS ET CONTRIBUTIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à allouer les ressources nécessaires à la réalisation de l'Expérimentation.

Le Protocole est conclu à titre gratuit, chacune des Parties supportant les coûts et frais qu'elle serait amenée à engager pour l'exécution du Protocole.

### ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Les informations, documents ou renseignements, de quelque nature qu'ils soient, obtenus soit par écrit quel qu'en soit le support, soit oralement, à l'occasion de discussions, négociations ou rencontres entre les Parties, et dont le contenu reste à la discrétion de chacune d'elles, sont par nature confidentiels (ci-après les « Informations Confidentielles »). Dans le cadre du Protocole, n'est pas considérée comme Information Confidentielle toute information qui :

- i. est déjà tombée dans le domaine public ou a déjà été rendue publique d'une manière ou d'une autre, autrement que par violation du Protocole ou à toute autre obligation de confidentialité de la

Partie réceptrice, ou que par toute autre divulgation non autorisée ;

- ii. était connue de la Partie réceptrice avant la divulgation de cette information par la Partie divulgateurice dans le cadre du Protocole, et était exempte de toute obligation de confidentialité ;
- iii. a été divulguée à la Partie réceptrice par un tiers qui était légalement autorisé à le faire et n'avait pas obtenu cette information par suite d'une violation du ou à tout autre accord ou obligation de confidentialité ; ou
- iv. a été établie de manière indépendante par ou pour le compte de la Partie réceptrice sans recourir à une quelconque Information Confidentielle reçue de la Partie divulgateurice.

Chaque Partie s'engage expressément par la signature du Protocole, sans condition ou restriction aucune, à :

- i. n'utiliser les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie qu'aux seules fins de l'exécution du Protocole;
- ii. considérer comme strictement confidentielles et destinées à son seul usage toutes les Informations Confidentielles reçues l'autre Partie, sans exception aucune ;
- iii. ne pas divulguer les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie à toute partie tierce, à l'exception de ses employés et conseils qui devront exploiter les Informations Confidentielles pour les besoins de l'exécution du Protocole, étant précisé que les Parties s'engagent à prendre toutes dispositions pour que leurs employés et conseils traitent les Informations Confidentielles conformément aux dispositions du Protocole et ce, même après la fin de leur contrat de travail ou de toute autre forme de relation contractuelle avec la Partie concernée, les Parties étant responsables de tout éventuel manquement imputable à leurs employés et conseils respectifs ;
- iv. ne pas détenir, reproduire, copier, publier ou utiliser tout ou partie des Informations Confidentielles, quelle qu'en soit la forme, ni en permettre la détention, la reproduction, la copie, la publication ou l'utilisation autrement que dans les limites formellement autorisées par l'autre Partie et à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter une telle éventualité ;
- v. ne pas divulguer à toute tierce partie le fait que des discussions ou négociations sont en cours entre les Parties, ni leurs termes et conditions, ni plus généralement tout autre élément relatif au Protocole à son existence. Par exception, les Parties pourront communiquer conjointement sur le Protocole et son objet dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 8 « Communication » ci-après ;
- vi. Si elle vient à découvrir un manquement à toute disposition du présent article, chaque Partie s'engage à en informer rapidement les autres Parties et à leur fournir toute l'assistance raisonnable afin de protéger les droits que leur confère le Protocole.
- vii. Sur simple demande de la Partie divulgateurice et au choix de celle-ci, la Partie réceptrice s'engage à : soit (i) retourner à la Partie divulgateurice toute transcription écrite ou matérielle de l'Information Confidentielle ainsi que toutes ses copies intégrales et partielles, soit (ii) détruire ces transcriptions écrites ou matérielles de l'Information Confidentielle ainsi que toutes ses copies intégrales et partielles qui seraient à ce moment-là en possession ou à la disposition de la Partie réceptrice ou de ses employés et conseils, sauf pour les besoins des sauvegardes informatiques, lesdites sauvegardes étant alors soumises à engagement de confidentialité.

Il est entendu que le Protocole n'octroie aucun droit à la Partie réceptrice d'Informations Confidentielles et que la Partie divulgateurice de l'Information Confidentielle ne peut être tenue responsable d'une information erronée ou incomplète.

La communication d'Informations Confidentielles n'entraîne aucun transfert de droits à la Partie réceptrice. La communication de ces Informations Confidentielles ne saurait être interprétée en aucune façon comme conférant à la Partie la recevant un quelconque droit de propriété intellectuelle ou licence d'utilisation desdites Informations

Confidentielles.

En cas de non-respect par la Partie réceptrice, et/ou l'un quelconque de ses employés, des obligations qui lui sont imposées par le présent article, la Partie réceptrice indemniserà la Partie divulgatrice de toute perte ou dommage avéré qu'elle aurait subi ou supporté du fait de ce non-respect. Outre les recours mentionnés ci-dessus, la Partie divulgatrice sera en droit de demander à la juridiction compétente de rendre une décision de cesser et de s'abstenir, ou toute autre injonction appropriée, et de se prévaloir de recours légaux similaires. L'exercice de ces droits ne constitue toutefois pas une renonciation à tout ou partie des droits dont la Partie divulgatrice peut se prévaloir contre la Partie réceptrice conformément aux dispositions légales en vigueur. Les Parties s'engagent à respecter les règles applicables à la confidentialité des DCP et ICS telles que précisées à l'article 4 du Protocole, et notamment le RGPD et les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

## ARTICLE 8. COMMUNICATION

Les Parties conviennent que l'Expérimentation est susceptible de faire l'objet de communications. En particulier Selfee est autorisée à mentionner l'existence de cette Expérimentation auprès des collectivités territoriales partenaires (dont Selfee est fournisseur) afin de les inciter à participer à l'Expérimentation. Toutefois, aucune des Parties ne réalisera de communication quel qu'en soit le support relatif au Protocole sans avoir sollicité le consentement écrit préalable de l'autre Partie quant à l'opportunité, la forme et le contenu de ladite communication. En l'absence de réponse sous 15 jours ouvrés de la Partie dont le consentement préalable est requis, le consentement est réputé acquis.

Il est toutefois d'ores et déjà admis entre les Parties que l'Expérimentation, son existence ou ses modalités ne doit pas être utilisée(s) d'une manière qui laisserait croire qu'Enedis parraine, soutient, donne son agrément d'une quelconque manière aux biens, services fournis, site Web ou publications de Selfee.

## ARTICLE 9. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pour les besoins du Protocole, le terme :

- « **Connaissances Propres** » désigne les connaissances quelle que soit leur nature (et notamment savoir-faire, méthodes, processus, innovation non brevetée, dessins ou modèles, données, stratégie, business plans, analyses, rapports, logiciels, prototypes, documentation technique), protégeable ou non par un droit de propriété intellectuelle développé antérieurement au présent Protocole ou indépendamment de celui-ci.

En particulier :

- la notion d' « Autoconsommation territoriale d'électricité » constitue une Connaissance Propre de Selfee faisant l'objet d'une demande d'enregistrement déposée auprès de l'INPI sous le numéro 4826304. Nonobstant l'existence de cette demande de marque, Selfee s'engage à ne pas l'opposer à Enedis à quelque titre que ce soit, Enedis restant libre d'utiliser en tout ou partie, les termes composant la demande de marque pour les besoins de ses activités en lien avec l'autoconsommation.
- les solutions techniques permettant d'assurer la traçabilité de l'électricité partagée au sein d'un portefeuille constituent une Connaissance Propre d'ENEDIS.
- « **Résultats Propres** » désigne les connaissances quelle que soit leur nature (et notamment savoir-faire, méthodes, processus, innovation non brevetée, dessins ou modèles, données, stratégie, business plans, analyses, rapports, logiciels, prototypes, documentation technique), protégeable ou non par un droit de propriété intellectuelle développé dans le cadre de l'Expérimentation mais sans le concours de l'autre Partie, c'est-à-dire sans la participation financière ou inventive de l'autre Partie

- « **Résultats Communs** » désigne tous résultats quelle que soit leur nature (et notamment savoir-faire, méthodes, processus, innovation non brevetée, dessins ou modèles, données, stratégie, business plans, analyses, rapports, logiciels, prototypes, documentation technique), protégeable ou non par un droit de propriété intellectuelle, développés dans le cadre de l'Expérimentation conjointement par les Parties et susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

Chaque Partie conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres et Résultats Propres. Le Protocole n'emporte aucune cession ou licence des droits de la Partie détentrice de ses Connaissances Propres ou Résultats Propres. Rien dans le présent Protocole n'interdit à la Partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Connaissances Propres ou Résultats Propres pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

Il n'est pas envisagé des Résultats Communs dans le cadre de l'Expérimentation. Toutefois, le cas échéant, les Parties signeront, par acte séparé et avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale, un règlement de copropriété ou un accord établissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution intellectuelle et financière ainsi que les droits et obligations s'y rapportant. Les Parties s'accordent toutefois sur la possibilité pour Enedis d'utiliser les Résultats Communs pour les besoins de son activité objet d'un monopole légal, sans contrepartie à Selfee.

Aucune disposition du Protocole ne saurait être interprétée en aucune façon comme un transfert de tout droit de propriété intellectuelle ou une licence d'utilisation de l'une quelconque des Parties ou de ses filiales au bénéfice de l'autre Partie, tels que les marques commerciales, droits de reproduction, brevets, dessins et modèles, lesquels leur sont tous intégralement réservés.

Au cas où l'une des Parties aurait connaissance de la violation effective ou potentielle (i) des droits de propriété intellectuelle des Parties ou de leurs filiales par tout tiers, ou (ii) des droits de propriété intellectuelle d'un tiers par les Parties, la Partie informée d'une telle violation en informera rapidement l'autre Partie.

#### **ARTICLE 8. NON-EXCLUSIVITÉ**

Rien dans le Protocole ne saurait empêcher les Parties de participer à tout autre projet similaire à celui objet du Protocole (par voie de négociation ou autre, ou de collaboration avec tout tiers).

#### **ARTICLE 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aucune des Parties ne peut transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du Protocole sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Il est expressément convenu que, nonobstant toute autre disposition des présentes, chaque Partie peut de plein droit résilier immédiatement le Protocole sur simple notification écrite, en cas de changement de contrôle financier de l'une des autres Parties au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce. La Partie qui résilie n'encourra aucune responsabilité du fait de cette résiliation.

Le Protocole annule et remplace toutes négociations, accords ou promesses antérieurs à sa conclusion. Le Protocole ne peut être amendé ou modifié que par un avenant écrit et signé par les représentants dûment mandatés des Parties.

#### **ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Le Protocole est régi par le droit français.

Tout différend, divergence ou réclamation découlant du Protocole, relatif à sa conclusion, son exécution, son interprétation ou sa cessation, devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. En cas d'échec à l'issue d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification à l'autre Partie du différend, le différend sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

En deux (2) exemplaires, soit un (1) pour chaque Partie,

**Pour Selfee**  
Fait à Paris, le 02/11/2021  
**Dominique de Maricourt**  
**Présidente**

  
Dominique DE MARICOURT  
19 mars 2022

**Pour Enedis**

Fait à , le  
[Nom]  
[Titre]

LYDIE SARTOUT ROUMILHAC  
17 mars 2022

## Annexe 1 : membres du Comité stratégique

Selfee : Dominique de Maricourt, Sandra Magnin

Enedis : Mohamed Lahjibi, Claudine Rabillard

## Annexe 2 : Synthèse des principales caractéristiques de l'Expérimentation

Ci-dessous les grands principes de l'Expérimentation :

1. Les différents points en injection et en soutirage qui font l'objet de l'Expérimentation sont raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Enedis.
2. Ces différents points sont équipés de compteurs télérelevés
3. Selfee fournit à Enedis :
  - a. Les portefeuilles comprenant la liste des producteurs et consommateurs faisant l'objet de l'Expérimentation (et pour ces derniers leur autorisation ou leur consentement pour l'exploitation de leurs données),
  - b. la localisation et la filière de chaque producteur,
  - c. les clés de répartition demi-horaires entre les sites producteurs et les consommateurs du portefeuille
  - d. le cas échéant, la clé de répartition d'une production entre plusieurs portefeuilles de consommation.
4. Enedis contrôle :

La recevabilité de la demande de contrôle :

  - i. Consommateur : en service, avec courbe de charge activée et rattaché au périmètre du responsable d'équilibre et fournisseur Selfee
  - ii. Producteur : en service, avec courbe de charge activée, avec Selfee comme Responsable d'équilibre, avec la bonne localisation et filière de production
5. Enedis calcule :

Les quantités injectées et identifiées par site de production, affectées aux sites consommateurs conformément aux clés de répartition envoyées par Selfee.
6. Annuellement ou sur sollicitation de Selfee ou d'une collectivité locale ayant préalablement signé un accord de confidentialité avec Enedis, Enedis vérifie la liste des centrales de production qui fournissent les sites de consommation de la collectivité et communique le résultat des affectations des sites producteurs aux sites consommateurs.

Les formats et modalités d'échanges entre Selfee et Enedis seront établis au cours de l'Expérimentation.

## ANNEXE 3

### Clause Protection des Données Personnelles Responsable de Traitement à Sous-traitant

#### I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Selfee s'engage à effectuer pour le compte d'Enedis, responsable de traitement (ci-après, « Responsable de Traitement »), les opérations de Traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Il est précisé que l'Expérimentation envisagée ne sera en principe pas susceptible de concerner des Données Personnelles, Selfee gérant des portefeuilles de production/consommation au bénéfice de collectivités territoriales ou d'acteurs publics.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, et si l'occurrence devait se réaliser, les Parties s'engagent à respecter les Lois de Protection des Données Personnelles et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

#### II. Définitions

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-dessous :

**Donnée(s) Personnelle(s)** : est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens des Loi(s) de Protection des Données Personnelles (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « Personne Physique Identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

**Loi(s) de Protection des Données Personnelles** : désigne jusqu'au 24 mai 2018, la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à partir du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/679 ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que toute législation ou réglementation nationale ou internationale relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent Protocole.

**Sous-Traitant** : désigne toute entité qui traite des Données Personnelles pour le compte du Responsable de Traitement. Selfee agit comme Sous-traitant pour l'exécution du présent Protocole.

**Pays Tiers** : pays reconnu par la Commission européenne comme n'assurant pas un niveau de protection suffisant des Données Personnelles au sens des Lois de Protection des Données Personnelles.

**Responsable de Traitement** : désigne toute entité qui détermine les finalités et moyens du ou des Traitements qu'elle met ou fait mettre en place.

**Traitement** : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données Personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

**Transfert des Données Personnelles Hors Union Européenne** : désigne notamment toute communication, tout accès, copie ou déplacement de Données Personnelles d'un support à un autre depuis le territoire de l'Union européenne vers un ou plusieurs pays tiers à l'Union européenne.

### III. Description des Traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du Protocole

Selfee, qui est pour l'exécution du présent Protocole qualifié de « Sous-Traitant » au sens des **Lois de Protection des Données Personnelles**, est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires pour fournir le ou les service(s) objet du Protocole.

Les données personnelles et les traitements concernés sont ceux répondant aux définitions visées au paragraphe II, le Protocole et ses annexes précisant autant que de besoin :

- La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles ;
- La ou les finalité(s) du Traitement ;
- Les Données Personnelles faisant l'objet du Traitement ;
- Le cas échéant, les Données Personnelles remises par Enedis pour les besoins du Protocole ;
- Les catégories de Personnes Physique Identifiables concernées ;
- Les informations nécessaires mises à la disposition du Sous-Traitant par le Responsable de Traitement pour l'exécution du service objet du présent Protocole.

### IV. Obligations du Sous-Traitant vis-à-vis du Responsable de Traitement

Le Sous-Traitant s'engage à :

1. traiter les Données Personnelles relatives à l'exécution du Protocole pour les **seules finalités mentionnées à l'article III.** ;
2. ne pas les **céder, divulguer**, ou les **communiquer** totalement ou partiellement à un tiers non autorisé dans le cadre du présent Protocole ;
3. le cas échéant, ne pas collecter de Données Personnelles sans le **consentement préalable et écrit** de la personne concernée par le Traitement ;
4. **traiter les Données Personnelles conformément aux instructions** du Responsable de Traitement. Si le Sous-Traitant considère qu'une instruction constitue une violation des Lois de Protection des Données Personnelles, il en informe immédiatement le Responsable de Traitement.
5. garantir la parfaite **sécurité et confidentialité des Données Personnelles** traitées dans le cadre du présent Protocole en vue de prévenir notamment leur fuite, destruction, altération, modification et/ou perte ;
6. **ne pas les conserver au-delà des durées légales** et pour une durée plus longue que celle nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

7. **fournir toutes informations utiles au Responsable de Traitement** et toute l'assistance nécessaire pour la bonne exécution de ses obligations en matière de respect des Lois de Protection des Données Personnelles et notamment dans le cas où le Responsable de traitement est soumis à l'obligation d'établir une analyse d'impact relative à la protection des Données Personnelles du présent Protocole;
8. **pleinement coopérer avec le Responsable de Traitement en cas de contrôle des autorités de protection des Données Personnelles compétentes.** Le Sous-Traitant s'engage notamment à communiquer, dans les plus brefs délais, à la demande du Responsable de Traitement, toute information sollicitée par les autorités de protection des Données Personnelles ;
9. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du présent Protocole :
  - S'engagent à **respecter la confidentialité** ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
  - N'aient accès aux Données Personnelles que pour les besoins strictement nécessaires au Traitement prévu par le présent Protocole.
10. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des Données Personnelles dès la conception** (« Privacy by design ») du traitement et **par défaut** (« Privacy by default ») ;
11. **ne pas sous-traiter tout ou partie du Traitement des Données Personnelles sauf à ce que le(s) Sous-traitant(s) Ultérieur(s) soit(soient) préalablement et expressément accepté(s) par le Responsable de Traitement** ; dans cette hypothèse, le Sous-traitant Ultérieur fournit les services sous la seule responsabilité et le seul contrôle du Sous-Traitant. Il appartient au Sous-Traitant de s'assurer que le Sous-Traitant Ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences des Lois de Protection des Données Personnelles. Si le Sous-Traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données Personnelles, le Sous-Traitant demeure pleinement responsable devant le Responsable de Traitement de l'exécution des obligations confiées au Sous-Traitant Ultérieur défaillant.
12. en cas de sous-traitance ultérieure, signer un contrat avec chacun de ses Sous-traitants Ultérieurs afin d'imposer les mêmes obligations en matière de protection des Données Personnelles que celles fixées au présent Protocole ;
13. en cas de sous-traitance ultérieure, fournir au Responsable de Traitement dans les meilleurs délais toutes les informations demandées sur le(s) Sous-traitant(s) Ultérieur(s) (et notamment : nom, pays d'établissement du Sous-traitant Ultérieur et de réalisation du Traitement ou partie du Traitement qui lui est sous-traité) ;
14. veiller à ce que ses employés ou toute personne agissant pour son compte ayant accès aux Données Personnelles soient dûment habilités autorisés à traiter les Données Personnelles pour les seules finalités mentionnées à l'article III. et respectent les obligations de protection des Données Personnelles fixées au présent Protocole ;
15. **Droit à l'information des personnes concernées**

Il appartient au Responsable de Traitement d'informer les personnes concernées des Traitements de leurs Données Personnelles au titre du présent Protocole en conformité avec les Lois de Protection des Données Personnelles.

Si toutefois, le Sous-Traitant est amené, pour les besoins du Protocole, à devoir collecter directement des Données Personnelles pour le compte du Responsable de Traitement, les modalités d'information des personnes concernées sont fixées par les deux Parties selon la spécificité du Traitement de Données Personnelles du présent Protocole et en conformité avec les Lois de Protection des Données Personnelles.

## 16. Exercice du droit des personnes

Le Sous-Traitant doit aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation des Traitements, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-Traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-Traitant doit adresser ces demandes au Responsable de Traitement dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : [donnees-personnelles@enedis.fr](mailto:donnees-personnelles@enedis.fr).

A ce titre, le Sous-Traitant s'engage (sans répondre directement aux personnes concernées) à :

- 1) transmettre au Responsable de Traitement, dans un délai approprié et ne pouvant pas excéder 72 (soixante-douze) heures, toute requête et/ou toute demande et/ou toute notification d'une personne concernée ayant pour objet l'exercice de ses droits en vertu des Lois de Protection des Données Personnelles (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, « droit à l'oubli », à la succession numérique, à la portabilité, etc.) ;
- 2) à compter de l'information sus visée, coopérer avec le Responsable de Traitement et lui fournir dans un délai approprié ne pouvant excéder 8 (huit) jours, les informations nécessaires pour permettre au Responsable de Traitement de répondre aux personnes concernées ;
- 3) dans tous les cas, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre par les Sous-Traitants Ultérieurs dans un délai approprié ne pouvant excéder 8 (huit) jours, toute demande du Responsable de Traitement concernant les droits des Personnes Concernées.

## 17. Notification des violations de données à caractère personnel

Selfee notifie au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance et en suivant la procédure suivante : appel téléphonique à l'interlocuteur du Protocole/contrat/ au sein de l'Entreprise puis envoi d'un mail à ce même interlocuteur avec accusé de réception (notification de remise). Ce mail est accompagné de toute documentation utile, et notamment :

- (i) la description et la nature de la violation des Données Personnelles, y compris si possible, les catégories et le nombre approximatif des personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements des Données Personnelles concernées ;
- (ii) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des Données Personnelles ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ;
- (iii) la description des conséquences probables de la violation des Données Personnelles ;
- (iv) la description des mesures prises ou que le Sous-Traitant et/ou le Sous-Traitant Ulérieur propose de prendre pour remédier à la violation des Données Personnelles, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Sous-Traitant s'engage à coopérer afin de permettre au Responsable de Traitement de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois de Protection des Données Personnelles.

## 18. Mesures de sécurité

Le Sous-Traitant s'engage à :

- 1) mettre en œuvre et maintenir, pendant toute la durée du présent Protocole, toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures physiques et logiques, adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les Traitements effectués afin de :
  - (i) assurer la mise en œuvre des mesures de confidentialité et de sécurité des Données Personnelles ;
  - (ii) assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et des services de Traitement des Données Personnelles ;
  - (iii) rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés et au maximum dans le délai visé visés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ou dans les Conditions Particulières d'Achat, ou son annexe en cas d'incident technique ou d'indisponibilité ;
  - (iv) tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ; et
  - (v) protéger les Données Personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le Traitement des Données Personnelles comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées ;
- 2) Assurer la gestion appropriée des réseaux et des autorisations d'accès logique et physique et ce, en conformité avec les instructions du Responsable de Traitement ;
- 3) Assurer la mise en œuvre et le maintien des éléments de traçabilité nécessaires afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les Données Personnelles et effectuer les contrôles d'accès de sécurité nécessaires.

## 19. Transfert de données Hors Union Européenne

Le Sous-Traitant s'engage à ne pas procéder à un Transfert de Données Personnelles Hors de l'Union Européenne, sauf accord écrit et préalable du Responsable de Traitement pour les besoins de réalisation du Protocole.

Dans le cas où le Responsable de Traitement donne son accord écrit pour que des Données Personnelles soient transférées Hors de l'Union Européenne, le Transfert demeure conditionné à la signature des clauses contractuelles types de l'UE qui prévoit, le cas échéant, les modalités d'information des personnes concernées par ce transfert.

## 20. Sort et restitution des données

Au terme de la prestation de service relative au Traitement des Données Personnelles résultant de l'exécution du présent Protocole, le Sous-Traitant s'engage :

- à renvoyer toutes les Données Personnelles au Responsable de Traitement à sa demande.
- à détruire toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-Traitant lequel s'engage à en justifier par écrit sur demande du Responsable de Traitement.

## 21. Délégué à la protection des données

Le Sous-Traitant communique au Responsable de Traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un.

## 22. Registre des catégories d'activité de traitement

Le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit et le cas échéant du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises.

### 23. Documentation, contrôles et audits

Le Sous-Traitant met à la disposition du Responsable de Traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations mises à sa charge en matière de protection des Données Personnelles.

Le Responsable de Traitement se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion, tout audit du Sous-Traitant, de ses éventuels Sous-Traitants Ultérieurs pour constater le respect par le Sous-Traitant et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies au présent Protocole.

Cet audit est, s'agissant de la procédure et des suites qui peuvent y être données, conduit conformément à l'article 54 des présentes.

### V. Actions du Responsable de Traitement vis à vis du Sous-Traitant

Le Responsable de Traitement s'engage à :

- fournir au Sous-Traitant les données visées au III. des présentes clauses ;
- documenter, le cas échéant, par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données Personnelles par le Sous-Traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du Protocole, au respect des Lois de Protection des Données Personnelles de la part de Selfee ;
- superviser le Traitement, y compris réaliser les audits auprès du Sous-traitant.



AVENANT n°X au PROTOCOLE D'ACCORD ENEDIS/SELFEE

Entre :

**ENEDIS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Lydie Sartout Roumilhac, Directeur du pôle Projets et Solutions, dûment habilitée à cet effet,  
(ci-après « Enedis »)

Et

**SELFEE**, SAS au capital social de 1 067 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 828 154 583, ayant son siège social 13 boulevard des Batignolles 75 008 Paris, représentée par Dominique de MARICOURT, Présidente, dûment habilitée à cet effet,  
(ci-après « Selfee »)

Et

<NOM commune ou EPCI ou Organisme>, ayant son siège <SIEGE CLIENT>, représentée par <TITRE CLIENT> <PRENOM NOM CLIENT>, <FONCTION CLIENT>, dûment habilité(e) par délibération n°<NUM DELIBERATION> du Conseil <TYPE DE CONSEIL> en date du <DATE CONSEIL>

(ci-après « la Collectivité »)

Ci-après désignées individuellement par « Partie » ou collectivement par « Parties ».

## PRÉAMBULE

Le 19 mars 2022, Enedis et Selfee ont conclu un protocole d'accord (ci-après « le Protocole ») ayant pour objet de définir les règles de réalisation d'une expérimentation (ci-après « l'Expérimentation ») relative à la vérification par Enedis de l'unicité de l'affectation – au pas de 30 min – réalisée par Selfee entre d'une part les sources de production locales et d'autre part, les différents sites de consommation de son périmètre d'équilibre.

Grâce à cette Expérimentation, Selfee souhaite garantir aux collectivités demandeuses que l'énergie produite sur leur territoire et achetée par Selfee pour approvisionner la collectivité (via un contrat d'achat d'électricité dit « PPA ») sera bien utilisée par Selfee (en qualité de Responsable d'Equilibre) pour équilibrer la consommation du périmètre territorial retenu par chaque collectivité.

La collectivité XXX souhaite participer à cette Expérimentation.

### **En conséquence de quoi les parties conviennent de ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») a pour objet de compléter le Protocole en définissant les modalités de participation à l'Expérimentation par la Collectivité.

En signant le présent Avenant, la Collectivité reconnaît avoir pris connaissance du Protocole qui lui a été transmis avant la conclusion de l'Avenant, et l'accepte expressément. L'ensemble des stipulations du Protocole sont opposables à la Collectivité.

En cas de contradiction, le Protocole prévaut sur l'Avenant.

#### **ARTICLE 2. DURÉE**

L'Avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties. Il prendra fin à l'échéance du Protocole.

Chacune des Parties peut décider de mettre fin au présent Avenant à tout moment, moyennant un délai de préavis de quinze (15) jours. Par ailleurs, l'échéance du contrat de fourniture d'électricité conclu entre la Collectivité et Selfee entraîne automatiquement la caducité de l'Avenant.

#### **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES**

##### **3.1 Engagements de Selfee**

- Avoir contractualisé un accord de rattachement au périmètre d'équilibre de Selfee pour chacun des sites d'injection concerné par l'expérimentation ;
- Avoir contractualisé le rattachement au périmètre d'équilibre de Selfee par chacun des sites de soutirage concernés par l'expérimentation au titre du contrat GRD-F signé entre ENEDIS et Selfee (Signature de l'Annexe EFF3 par Selfee se désignant comme son propre Responsable d'Équilibre) ;
- Communiquer à la collectivité le résultat des affectations transmis par ENEDIS.

##### **3.2 Engagements d'Enedis**

Enedis s'engage à respecter les caractéristiques de l'Expérimentation telles que décrites dans le Protocole. A ce titre, Enedis s'engage notamment à transmettre à Selfee le résultat des affectations des sites producteurs aux sites consommateurs (courbes de charge et quantités d'énergies), conformément aux clés de répartition envoyées par Selfee.

### 3.3 Engagements de la Collectivité

Afin de bénéficier de l'Expérimentation, la Collectivité s'engage, dans le respect de la réglementation et des règles qui lui sont applicables, à :

- Avoir contractualisé – directement ou indirectement par l'intermédiaire de Selfee – un contrat dit « PPA » d'achat d'électricité avec elle-même ou avec un ou plusieurs producteurs locaux d'électricité, matérialisé par la signature d'un accord de rattachement au périmètre d'équilibre de Selfee pour chacun des sites d'injection ;
- Avoir souscrit, pour la fourniture de complément (fourniture hors PPA), un contrat de fourniture d'électricité (intégrant la prestation de Responsable d'Equilibre) auprès de Selfee, matérialisé par le rattachement au périmètre d'équilibre de Selfee par chacun des sites de soutirage au titre du contrat GRD-F signé entre ENEDIS et Selfee (Signature de l'Annexe EFF3 par Selfee se désignant comme son propre Responsable d'Equilibre) ;
- Transmettre à Selfee la liste de ses sites de consommation télérelevés ainsi que celle des sites locaux de production (avec lesquels elle a conclu un PPA) qui vont participer à l'Expérimentation ;
- Autoriser Selfee et Enedis à exploiter les données de consommations de ces sites, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données et, en particulier, aux DCP, aux ICS et aux données relevant du secret des affaires ;
- Respecter les clauses relatives à la communication, à la confidentialité et aux droits de propriété intellectuelle, telles que stipulées dans le Protocole ;
- Ne pas transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant de l'Avenant.

Par ailleurs, la Collectivité reconnaît avoir été expressément informée du fait que l'Expérimentation n'intègre pas le mécanisme des garanties d'origine.

#### ARTICLE 4. NON-EXCLUSIVITE

La Collectivité demeure entièrement libre de participer à tout autre projet similaire à celui objet de l'Expérimentation, ou de souscrire auprès d'un tiers à tout autre service plus ou moins similaire.

#### ARTICLE 5. RESPONSABILITE

S'agissant d'une expérimentation, sauf faute lourde ou intentionnelle ou non-respect des obligations au titre de la protection des données personnelles, chaque Partie renonce à rechercher la responsabilité de l'autre Partie en cas de violation ou de mauvaise exécution des obligations mises à charge au titre du Protocole et/ou de l'Avenant.

#### ARTICLE 1. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'Avenant est régi par le droit français.

Tout différend, divergence ou réclamation découlant de l'Avenant, relatif à sa conclusion, son exécution, son interprétation ou sa cessation, devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. En cas d'échec à l'issue d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification à l'autre Partie du différend, le différend sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

En deux (2) exemplaires, soit un (1) pour chaque Partie,

**Pour Selfee**

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 13 DEC. 2022

ID : 086-248600413-20221212-BC\_20221212\_009-DE

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_  
**Nom, prénom signataire**  
**Fonction**

**Pour Enedis**  
Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_  
**Nom, prénom signataire**  
**Fonction**

**Pour la Collectivité**  
Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_  
**Nom, prénom signataire**  
**Fonction**